

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 décembre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant
dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois
pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes
et de la santé en ce compris de la promotion de la santé**

CORRIGENDUM

À la demande du Collège, il y a lieu de remplacer les pages 3 à 6 dans le document 140 (2023-2024) n° 1 par les pages suivantes :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis toujours, la Commission communautaire française soutient le secteur de l'aide aux personnes, (action sociale et famille) et de la santé, en ce compris la promotion de la santé à Bruxelles dans une logique de valorisation de projets innovants et créatifs qui répondent aux besoins de bruxelloises et bruxellois.

Un grand nombre d'associations de terrain bénéficient d'un agrément pour plusieurs années et les subventions qui l'accompagnent. D'autres associations bénéficient de subventions dites « facultatives » annuelles et non récurrentes.

Théoriquement, les subventions facultatives sont octroyées aux associations pour des projets ponctuels. Dans la pratique, particulièrement dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé, de nombreuses associations sont financées grâce à des subventions facultatives depuis plusieurs années, de manière récurrente. Les travailleurs de ces associations occupent très souvent des emplois pérennes, depuis parfois de nombreuses années.

Ces nombreuses associations n'ont pas introduit de demande d'agrément pour plusieurs raisons : soit parce que le projet qu'elles développent ne correspond pas aux critères des agréments proposés à la Commission communautaire française, soit parce que leurs projets, leurs publics, leurs méthodes d'intervention, les qualifications de leur personnel sont spécifiques et ne rentrent pas « dans les cases » des agréments.

Il en résulte pour ces associations qui rendent pourtant un service de qualité aux Bruxelloises et Bruxellois, une insécurité pour réaliser leurs missions, une absence de perspective d'avenir.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autorité publique, cette situation est également problématique. Outre le fait qu'elle nécessite une analyse annuelle des projets, le montant de ces subventions étant inscrit sur des allocations de base dites facultatives, aucune indexation de celles-ci n'est réalisée. Or, l'indexation des salaires est automatisée, ce qui entraîne donc un appauvrissement annuel du budget des associations si les montants obtenus sur base des subventions facultatives ne sont pas revus à la hausse.

Enfin, en juillet 2022, le Plan social santé intégré (PSSI) a été adopté par le Collège de la Commission communautaire française et le Collège réuni de la Commission communautaire commune. Il a notam-

ment pour vocation de proposer un cadre commun de travail au secteur associatif bruxellois compétent en matière d'aide aux personnes et de santé. A ce titre, il importait donc de pouvoir ancrer l'ensemble des projets et des activités portés par ces acteurs de terrain dans le cadre des subventions facultatives dans le scope du PSSI, au regard de priorités établies par le Collège et d'un certain nombre d'années d'expertise et de subventionnement par la Commission communautaire française.

Le présent avant-projet de décret propose donc un cadre légal permettant l'octroi de subventions pluriannuelles aux associations subsidiées depuis au moins trois ans et dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre du PSSI, pour autant que ces activités soient de nature à être développées dans le secteur de l'aide aux personnes ou de la santé en ce compris de la promotion de la santé, sur plusieurs années, à savoir d'un minimum de trois ans renouvelables par tranche de cinq ans.

Le projet de décret propose un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Pour introduire son dossier, l'association doit d'abord prouver deux éléments :

- qu'elle ait déjà bénéficié d'un subside de la Commission communautaire française pour l'activité sujette à la demande de subside pluriannuel dans les matières de l'aide aux personnes (action sociale/famille) et de la santé (en ce compris la promotion de la santé) depuis un certain nombre d'années (minimum trois ans);
- qu'elle réponde aux priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

À noter que les projets purement ponctuels (tels que les études, colloque, etc) ou innovants peuvent continuer à être subsidiés dans le cadre des subventions dites « facultatives ».

Après ces trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est

positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de cinq années renouvelables, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

Le texte prévoit une habilitation au Collège pour déterminer les priorités relatives à la subvention sur base du PSSI, les modalités d'octroi de la subvention et de liquidation et la justification de la subvention et les modalités d'évaluation. Les conditions d'aide d'Etat seront vérifiées au cas par cas par le Collège lors de l'attribution du financement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 2

Cet article définit les différents termes génériques ou spécifique utilisés tout au long du décret

CHAPITRE 2

Objet et critères de la subvention

Article 3

Cet article définit les objectifs et le champs d'application du mécanisme d'octroi de subventions pluriannuelles envers des bénéficiaires qui développent des activités dans le secteur de l'aide aux personnes (action sociale et famille) ou de la santé (en ce compris la promotion de la santé) et qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan social santé intégré.

Le subventionnement pluriannuel proposé par le présent décret débute par une première période de trois ans renouvelable par tranche de cinq ans en fonction d'une évaluation positive ou positive sous condition de l'autorité publique. Si l'évaluation est positive ou positive sous condition, ce renouvellement et ce choix de poursuivre l'activité sur cinq ans revient tout d'abord au bénéficiaire, lors de la réintroduction de sa demande. Le choix final de la durée du subside revient cependant à l'autorité publique.

Article 4

Cet article impose que toute demande de subventionnement d'une activité réponde à 3 critères minimaux :

1) l'inscription de l'activité dans la mise en œuvre des 4 axes du PSSI. Dans ce cadre et sur base de ces 4 axes, des priorités sont fixées par le Collège, sur proposition du ou des ministres compétents en matière d'Aide aux personnes ou/et de Santé.

2) afin d'éviter le double subventionnement ou le contournement du cadre règlementaire relatif à l'agrément d'un service, sont exclues du champ d'applications les activités qui pourraient déjà faire l'objet d'un agrément. Cependant, un service qui est déjà agréé pourrait recevoir un financement supplémentaire pour soutenir le développement d'une activité additionnelle, ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'agrément du service.

3) l'activité doit avoir été soutenue par un subside de la Commission communautaire française depuis plusieurs années précédents la demande, ne pouvant être inférieur à trois ans. La durée est déterminée par le Collège. Le point de départ du calcul s'effectue à la date d'introduction de la demande de subside dans le cadre du présent décret.

Article 5

Les frais de personnel, de fonctionnement et les petits investissements sont admis dans la justification du subside. On entend par petits investissements, notamment l'équipement, les petits travaux de rénovation de locaux, l'achat de meubles et de matériel pour développer l'activité, la peinture des locaux, etc. Sont exclus les investissements liés à l'achat d'un immeuble.

Article 6

Chaque année, le montant de la subvention est soumis à une indexation automatique selon la formule décrite dans l'article 6, qui prévaut usuellement dans les secteurs socio-sanitaires. En effet, les salaires étant automatiquement indexés, il paraît essentiel de pouvoir indexer également les subsides pluriannuels.

Le subside est engagé annuellement et non en une fois sur la période de subventionnement.

CHAPITRE 3

Durée, prolongation et retrait des subventions

Articles 7 et 8

Cet article fixe un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et

d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Après cette trois premières années de subvention, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est positive ou positive sous condition et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège sur base du PSSI.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions pour une période de cinq années renouvelable, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

CHAPITRE 4 Évaluation

Article 9

Cette évaluation se réalise 6 mois avant le terme du subventionnement pluriannuel.

Article 10

Les évaluations réalisées par l'administration sont positives, positives sous condition ou négatives. Seules les évaluations positives ou positives sous conditions peuvent faire l'objet d'un renouvellement de subside pluriannuels.

Article 11

L'administration réalise une évaluation globale des projets soutenus et subventionnés pluriannuellement notamment sur base de l'analyse des rapports d'activité annuels. Cette évaluation est ensuite transmise au Collège, qui analysera le rapport des projets soutenus dans le cadre plus global de la mise en œuvre du PSSI.

